

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 9/24 IV-COM

Audience publique du seize janvier deux mille vingt-quatre

Numéros CAL-2022-01030 et CAL-2022-01038 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

I) CAL-2022-01030

E n t r e

la société anonyme SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice suppléant Kelly Ferreira Simoes en remplacement de l'huissier de justice Carlos Calvo, les deux demeurant à Luxembourg, du 19 août 2022,

comparant par la société à responsabilité limitée F&F LEGAL, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-1720 Luxembourg, 6, rue Heine, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 230842, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Tom Felgen, avocat à la Cour,

e t

1) « la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) LIMITED, établie et ayant son siège social à F-ADRESSE2.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de ADRESSE3.) sous le numéroNUMERO2.) »,

intimée aux fins du prêt acte Ferreira Simoes,

ne comparant pas,

2) PERSONNE1.), exerçant le commerce sous la dénomination « SOCIETE3.) », anciennement SOCIETE2.) LIMITED, demeurant à F-ADRESSE4.),

intimé aux fins du prêt acte Ferreira Simoes,

comparant par Maître Sandra Marotel, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

II) Rôle CAL-2022-01038

E n t r e

la société anonyme SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice suppléant Kelly Ferreira Simoes en remplacement de l'huissier de justice Frank Schaal, les deux demeurant à Luxembourg, du 5 mai 2022,

comparant par la société à responsabilité limitée F&F LEGAL, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-1720 Luxembourg, 6, rue Heine, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 230842, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Tom Felgen, avocat à la Cour,

e t

« la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) LIMITED, établie et ayant son siège social à F-ADRESSE2.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de ADRESSE3.) sous le numéroNUMERO2.) »,

intimée aux fins du prêt acte Ferreira Simoes,

ne comparant pas.

LA COUR D'APPEL

Par acte d'huissier de justice du 25 octobre 2019, la « société à responsabilité limitée SOCIETE2.) LIMITED » (ci-après SOCIETE4.)), indiquant être établie et ayant son siège social à ADRESSE3.), être inscrite au registre de commerce et des sociétés de ADRESSE3.) sous le numéroNUMERO2.), a fait donner assignation à la société anonyme SOCIETE1.) (ci-après SOCIETE5.)) pour la voir condamner à lui payer divers montants.

Par jugement du 17 décembre 2021, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale a condamné SOCIETE5.) à payer à SOCIETE4.) le montant de 33.660,02 euros, outre les intérêts légaux, jusqu'à solde, ainsi qu'une indemnité de procédure de 1.500 euros.

Le jugement a été signifié le 2 mai 2022 à SOCIETE5.) par le dénommé PERSONNE1.), affirmant exercer le commerce sous la dénomination « SOCIETE3.) », et avoir anciennement exercé le commerce sous la dénomination SOCIETE2.) LIMITED.

Par actes d'huissier de justice des 5 mai 2022 et 19 août 2022, SOCIETE5.) a interjeté appel contre ce jugement. Ces affaires ont été enrôlées sous les numéro CAL-2022-01030 et CAL-2022-01038 de la Cour.

SOCIETE5.) demande à voir

- principalement, déclarer nul le jugement du 17 décembre 2021 pour avoir été rendu à l'égard d'une partie inexistante,
- subsidiairement, par réformation, dire irrecevable l'assignation introductive du 25 octobre 2019,
- « la partie intimée » s'entendre condamner à lui payer le montant de 20.020,08 euros, outre les intérêts conformément à la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, sinon outre les intérêts légaux,
- s'entendre décharger de la condamnation au paiement du montant de 33.660,02 euros, outre les intérêts légaux,
- s'entendre décharger de la condamnation aux frais et dépens de la première instance,

- réformer le jugement entrepris en ce qu'il n'a pas fait droit à sa demande tendant au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500 euros,
- condamner « la partie intimée » à lui payer une indemnité de procédure de 5.000 euros pour l'instance d'appel,
- condamner « la partie intimée » aux frais et dépens des deux instances.

PERSONNE1.) soulève la nullité sinon l'irrecevabilité pour cause de tardiveté des deux actes d'appel.

Dans l'acte d'appel du 5 mai 2022, son nom et son adresse seraient mentionnés de façon inexacte. Il estime que contrairement à l'argumentation d'SOCIETE5.), il n'est pas tiers à la procédure, mais il y aurait simplement eu une erreur dans sa « dénomination ». Il indique qu'il est commerçant en nom personnel et actuellement inscrit au registre de commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro NUMERO2.).

Au fond, il sollicite la confirmation du jugement en ce qu'il a condamné SOCIETE5.) à « lui » payer le montant de 33.660,02 euros. Il déclare interjeter appel incident en ce que les juges de première instance ont rejeté « sa » demande en indemnisation pour le préjudice subi et sollicite de ce chef la condamnation d'SOCIETE5.) au montant de 20.000 euros.

Il demande encore à voir condamner SOCIETE5.) à lui payer le montant de 5.000 euros sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil du chef de frais d'avocat déboursés et celui de 5.000 euros à titre d'indemnité de procédure.

Appréciation

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, s'agissant de deux appels interjetés contre le même jugement, il y a lieu de joindre les affaires introduites sous les numéros de rôle CAL-2022-01030 et CAL-2022-01038.

Fait ignoré en première instance, il résulte des éléments actuels du dossier, notamment des conclusions concordantes d'SOCIETE5.) et de PERSONNE1.) qu'il n'existe pas de « société à responsabilité limitée SOCIETE4.) ». Il ressort de l'extrait Kbis du registre du commerce et des sociétés des tribunaux de commerce de ADRESSE3.) et de Nantes que le numéro de registre de commerce NUMERO3.) correspond à la personne physique PERSONNE1.).

Celui-ci n'ayant pas été partie en première instance, la signification du jugement par ses soins à SOCIETE5.) n'a pas eu pour effet de faire courir le délai d'appel à l'égard de l'appelante.

A défaut d'avoir été partie en première instance, PERSONNE1.) est nécessairement tiers à la procédure en instance d'appel.

D'une manière générale, son argumentation et ses prétentions ne sont dès lors pas à considérer.

La condamnation intervenue au profit d'une personne qui s'avère ne pas exister et n'avoir jamais existé est une irrégularité fondamentale qui doit entraîner la nullité du jugement.

L'inexistence de la partie demanderesse constitue également une irrégularité substantielle affectant l'acte introductif d'instance, de sorte que l'assignation du 25 octobre 2019 est irrecevable.

Il s'ensuit qu'il y a lieu de décharger SOCIETE5.) de toutes les condamnations intervenues.

Dans la mesure où la Cour ne saurait prononcer de condamnation à l'encontre ni d'une personne inexistante ni d'une personne tierce, il y a encore lieu de rejeter toutes les demandes pécuniaires d'SOCIETE5.).

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

joint les affaires pendantes sous les numéros de rôle CAL-2022-01038 et CAL-2022-01030,

reçoit les appels des 5 mai 2022 et 19 août 2022,

dit irrecevable l'assignation du 25 octobre 2019,

annule le jugement du 17 décembre 2021,

décharge la société anonyme SOCIETE1.) de toutes les condamnations encourues,

déboute la société anonyme SOCIETE1.) de toutes ses demandes,

laisse les frais et dépens des deux instances à charge de PERSONNE1.).